

relative aux

**COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL FONDS EUROPEEN DE SOUTIEN
A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DES OEUVRES DE CREATION
CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES "EURIMAGES"
POUR L'EXERCICE 1989**

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 1990
lors de la 449ème réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats Parties en 1989 à l'Accord Partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" (1),

VU l'article 1 par. 2 du Règlement Financier du Fonds "Eurimages" ;

VU l'article 79 du Règlement Financier du Conseil de l'Europe ;

VU les comptes de l'Accord Partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" pour l'exercice 1989 présentés par le Secrétaire Général, à savoir :

- a. le bilan au 31 décembre 1989 ;
- b. le développement des aides financières accordées ;
- c. les comptes de gestion budgétaire ;

VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 27 juin 1990 (CM(90)20) établi conformément à la règle 3 de la Résolution(88)15 modifiée par Résolution(89)6 ;

VU les décisions prises par le Comité de Direction concernant la présentation des comptes 1989 lors de sa réunion des 26 et 27 juin 1990,

D E C I D E :

Article unique :

Quitus est donné au Secrétaire Général pour sa gestion financière de l'Accord Partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1989.

(1) Belgique, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Suisse.